

**Zeitschrift:** Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse  
**Herausgeber:** Office fédéral de topographie swisstopo  
**Band:** - (2013)  
**Heft:** 12

**Artikel:** L'accès au marché suisse des travaux de géomètre  
**Autor:** Kettiger, Daniel / Oesch, Matthias  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-871588>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'accès au marché suisse des travaux de géomètre

■ En vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes de 1999, les ingénieurs géomètres issus des Etats limitrophes ont le droit, sous certaines conditions, d'exécuter des travaux de la mensuration officielle en Suisse. Le présent article résume les conclusions d'une expertise juridique menée sur le sujet<sup>1</sup>. Il s'inscrit dans une série de contributions (il en constitue la troisième) qui traitent de questions en rapport avec la prestation de services transfrontalière de travaux de la mensuration officielle<sup>2</sup>.

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) de 1999<sup>3</sup> et la convention de l'AELE de 1960/2001<sup>4</sup> régissent la libre circulation des travailleurs indépendants (liberté d'établissement) et des travailleurs salariés, de même que la libre prestation de services pour les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE. Il convient de procéder à un examen approfondi des deux thèmes suivants pour savoir si les géomètres venant des Etats limitrophes de la Suisse ont le droit d'exécuter des travaux de la mensuration officielle dans notre pays:

### Exercice de la puissance publique

Les parties contractantes peuvent restreindre le droit d'exercer une activité économique ou de fournir des prestations de services transfrontalières, dès lors que les activités visées concernent un emploi dans l'administration publique (art. 10 annexe I ALCP) ou impliquent l'exercice de la puissance publique (art. 16 et 22 annexe I ALCP). Le Tribunal fédéral suisse ne s'est pas encore penché sur l'interprétation de ces règles dérogatoires. En revanche, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est livrée à plusieurs reprises à l'interprétation des dispositions parallèles contenues dans le droit de l'UE, si bien que sa jurisprudence sert de fil conducteur pour l'interprétation des règles dérogatoires figurant dans l'ALCP. Cette interprétation se montre particulièrement restrictive et étroite. Les exceptions se limitent à des activités qui intègrent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité ou de la puissance publique. Les activités dans le cadre desquelles le titulaire du poste exerce la puissance publique en prenant unilatéralement des dispositions contraignantes (rapport de subordination) relèvent par principe du champ d'application des règles dérogatoires. Le fait que l'activité posant problème vise (aussi) à poursuivre un objectif d'intérêt général ne suffit pas. Les notions d'activité et de profession ne sont pas synonymes; celle d'activité est plus restreinte.

### Reconnaissance des qualifications professionnelles

Si une activité n'est pas considérée comme une tâche régalienne, l'autorisation délivrée pour l'exercer dépend

en premier lieu de la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'annexe I ALCP joue un rôle primordial dans ce cadre, au même titre que la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles que le comité mixte Suisse-UE a formellement reprise dans l'accord à l'automne 2011 (même si ce n'est que provisoirement dans l'état actuel des choses)<sup>5</sup>.

La directive 2005/36/CE est applicable lorsqu'un géomètre issu d'un Etat membre de l'UE/AELE souhaite exercer une activité correspondante en Suisse. Les cas de figure suivants doivent être distingués:

- *Libre prestation de services*: les personnes issues d'un Etat limitrophe sont en droit de fournir leur prestation directement et librement, sans avoir à faire reconnaître leurs qualifications professionnelles. Deux conditions sont requises à cette fin: que le prestataire dispose des qualifications voulues pour exercer la même profession dans l'Etat d'où il est issu et qu'il soit établi. Dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique, la Suisse peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. La protection des droits réels immobiliers entre dans cette catégorie. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en Suisse, dans la mesure où cette différence peut constituer une menace pour la santé ou la sécurité publique, la Suisse peut demander au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes (épreuve d'aptitude).
- *Liberté d'établissement*: en cas de domiciliation permanente et d'exercice d'une activité professionnelle indépendante, la Suisse est en droit de comparer la formation et l'expérience professionnelle d'un demandeur issu d'un Etat limitrophe avec les exigences applicables à l'exercice de la profession sur son sol puis d'accorder la reconnaissance ou de réclamer des mesures de compensation si des différences notables sont constatées (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude).

Dans un cas comme dans l'autre, les autorités peuvent demander des connaissances des langues nationales.

<sup>1</sup> Daniel Kettiger/Matthias Oesch: Les conséquences du droit international sur la mensuration officielle en Suisse, expertise juridique du 31 août 2012 (version 4.0) réalisée pour le compte de l'Office fédéral de topographie (publication en préparation).

<sup>2</sup> Cf. les articles parus dans «cadastre» n° 10, p. 10 s. et n° 11, p. 29 ss.

<sup>3</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), RS 0.142.112.681.

<sup>4</sup> Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange, RS 0.632.31.

<sup>5</sup> Au printemps 2012, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à la reprise (définitive) de la directive 2005/36/CE (FF 2012 4103).





© freshidea

## Bilan

### • Travaux réservés aux autorités

Les travaux suivants de la mensuration officielle sont considérés comme des tâches régaliennes et sont réservés par essence ou en vertu de prescriptions formelles aux autorités compétentes:

- vérification de l'œuvre cadastrale: elle relève de la compétence du service cantonal du cadastre (art. 26 al. 1 OMO)<sup>6</sup>;
- examen préalable de l'œuvre cadastrale: il relève de la compétence de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (art. 27 al. 1 OMO);
- enquête publique portant sur l'œuvre cadastrale: la compétence dont elle relève n'est pas régie par le droit fédéral, mais il s'agit clairement d'une tâche du ressort de l'administration;
- approbation de l'œuvre cadastrale: elle relève de la compétence d'une «autorité» (art. 29 al. 1 OMO).

Dans ces différents cas, la question de l'exécution des travaux par des professionnels indépendants ne se pose pas.

### • Exercice salarié de la profession

Lorsque les travaux de la mensuration officielle sont exécutés par le personnel de l'administration publique ou par des fonctionnaires élus, les fonctions ou les travaux suivants de la mensuration officielle doivent être exclusivement réservés à des ressortissants suisses: haute surveillance de la mensuration officielle, surveillance de la mensuration, direction d'un service cantonal ou communal de la mensuration officielle au sens entendu par l'art. 44 al. 2 let. a OMO.

Tout autre emploi dans l'administration publique en rapport avec la mensuration officielle peut être occupé par des personnes issues de l'espace UE/AELE: cette règle s'applique également au personnel des services de la mensuration officielle au sens entendu par l'art. 44 al. 2 let. a OMO, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la fonction de chef de service.

### • Exercice indépendant de la profession

Les personnes disposant d'une formation professionnelle appropriée dans le domaine de la mensuration officielle doivent être inscrites au registre des géomètres lorsqu'elles s'établissent professionnellement en Suisse, sous réserve de mesures de compensation. Les mesures suivantes sont préconisées:

- procédure de reconnaissance (art. 5 OGéom<sup>7</sup>) et, si la formation théorique est jugée insuffisante, examen au sens entendu par l'art. 6 OGéom dans les domaines suivants: mensurations suisses (art. 4 al. 1 let. d OGéom) et droit suisse (art. 4 al. 1 let. f OGéom);
- procédure de reconnaissance (art. 5 OGéom) concernant la deuxième langue nationale et, en cas de formation théorique jugée insuffisante, choix laissé au postulant entre une épreuve d'aptitude organisée directement par la commission des géomètres ou pour son compte (art. 6 OGéom) et la présentation d'un certificat reconnu établissant ses connaissances linguistiques.

Les personnes disposant d'une formation professionnelle appropriée dans le domaine de la mensuration officielle sont autorisées, sous réserve de mesures de compensation adaptées, à exécuter des travaux de la mensuration officielle en Suisse durant 90 jours de travail effectif au plus par année civile, depuis le siège de leur entreprise établi à l'étranger. Les mesures suivantes sont nécessaires dans tous les cas (avant la première réalisation de travaux de la mensuration officielle):

- déclaration obligatoire assortie de la présentation des documents exigés par le droit suisse;
- procédure de reconnaissance (art. 5 OGéom) et, si la formation théorique est jugée insuffisante, examen au sens entendu par l'art. 6 OGéom dans les domaines suivants: mensurations suisses (art. 4 al. 1 let. d OGéom) et droit suisse (art. 4 al. 1 let. f OGéom).

Les travaux de premier relevé, de renouvellement, de numérisation préalable et de mise à jour périodique qui ne sont pas expressément réservés aux autorités ou à l'administration publique sont dépourvus de tout caractère régalien<sup>8</sup>; l'exécution de ces travaux de la mensuration officielle ne peut pas être refusée à des personnes issues de l'espace UE/AELE sur la seule base de leur nationalité. Seules deux activités liées à la mise à jour permanente présentent un caractère clairement régalien et leur exécution peut donc être refusée aux ressortissants étrangers. Il s'agit de la décision concernant un accès contesté et de la décision concernant les émoluments.

Daniel Kettiger  
Avocat, Mag. rer. publ., Berne  
info@kettiger.ch

Matthias Oesch  
Prof. Dr. iur., LL. M., avocat  
Institut des sciences juridiques, Université de Zurich  
matthias.oesch@rwi.uzh.ch

<sup>6</sup> Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2.

<sup>7</sup> Ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, OGéom), RS 211.432.261.

<sup>8</sup> Cf. à ce sujet l'article de D. Kettiger/M. Oesch paru dans «cadastre» n°10, p. 10.